LICENCE EN DROIT - 1er NIVEAU

GROUPE DE COURS N° III

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC Matière ayant donné lieu à travaux dirigés (Cours de M. VIGUIER)

Mercredi 14 décembre 2011 de 13h30 à 16h30 *****

Commenter ce texte

Constitution du 27 octobre 1946

TITRE XI - De la révision de la Constitution

Article 90. - La révision a lieu dans les formes suivantes.

La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La résolution précise l'objet de la révision.

Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les mêmes formes prévues pour la loi ordinaire.

Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.

Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le président de la République dans les huit jours de son adoption.

Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure de référendum.

(AUCUN DOCUMENT AUTORISE)

LICENCE EN DROIT - 1er NIVEAU

GROUPE DE COURS N° III

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Matière n'ayant pas donné lieu à travaux dirigés

(Cours de M. VIGUIER)

Mardi 03 janvier 2012 de 14h30 à 15h30 *****

Les théories sur l'origine de l'Etat

(AUCUN DOCUMENT AUTORISE)